

147

(...)

Busquet, ornières constitu(ti)on de rente

Ce()jourd'huy **dix huictieme** du mois de
juillet mil sept cent seize apres midi a
villemur, devant moi no(tai)re a este presant
jean ornières brassier h(abit)ant de la
parroisse **de la magdelaine fils ayne**
de guilhaume, lequel a fait vente a noble
alexis de busquet prestre h(abit)ant dud(it) villemur icy
p(rese)nt et acce(p)tant, de la **rente annuelle perpetuelle**

.....
et constituée de trois livres treise solz quatre
deniers qu()il luy assigne sur tous ses biens
et()s()oblige de la luy payer et porter dans sa
maison en ceste ville a()chaque fin d annee a
pareil jour que le presant, a commencer d aujourd'huy
en un an et ainsy concecutivemant annee par
annee, et ce **moyenant la somme et pred capital**
de soixante six livres que led(it) ornières accorde
avoir ci devant receue en **grains et argent**
en plusieurs foix tant dud(it) s(ieu)r de busquet que
de **feu** dem(oise)lle **anne de pages** sa mere dde laq(ue)lle
le s(ieu)r de busquet est herettier, dont du tout il
est content, de laquelle rente led(it) ornières se
pourra liberer quand il voudra en payant
lad(ite) somme de soixante six livres capitalle
en un seul payemant advertissant le s(ieu)r de
busquet deux mois d avance, lequel sieur
de busquet ne le pourra jamais contraindre
au paiem(en)t dud(it) capital tant q(u'i)l lui payera lad(ite)
rente, mais s il restoit deux annees concecutives
sans la luy payer, il pourra pour lors se
faire payer son capital et arreirages qui
seront pour lors deus de lad(ite) rente, et pour
ainsi l()observer led(it) ornières oblige ses
biens aux rigueurs de justice presans s(ieu)r
pierre cailhassou et louis coulom dudit
villemur signes avec le s(ieu)r de busquet
led(it) ornières a dit ne scavoir de ce requis
par moi no(tai)re

Busquet,

Coulom

Cailhassou

Coulom, no(tai)re